

## **Conseil Municipal du 14 décembre 2017 à 18 h 30**

### **Ordre du Jour**

- N° 2017-12-01**- Conseil Municipal du 29 juin 2017 – Procès verbal – Approbation. Madame le Maire
- N° 2017-12-02**- Conseil Municipal du 04 octobre 2017 – Procès verbal – Approbation. Madame le Maire
- N° 2017-12-03**- Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2016-03-18 du 31 mars 2016. Madame le Maire
- N° 2017-12-04**- Centre Dramatique National – Subvention complément de prix - Convention. Carole Bizieau
- N° 2017-12-05**- Cinéma Ariel - Circolo Italiano - Convention de partenariat. Carole Bizieau
- N° 2017-12-06**- Cinéma Ariel / A l'Est du nouveau – Convention. Carole Bizieau
- N° 2017-12-07**- Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur. François Vion
- N° 2017-12-08**- Budget principal Ville - État de l'actif – Mise à jour des amortissements – Autorisation. François Vion
- N° 2017-12-09**- Budget principal Ville 2018 - Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. François Vion
- N° 2017-12-10** - Parc de la Vatine - rue Raymond Aron - Cession d'une emprise de terrain à M. Clerc. Bertrand Camillerapp
- N° 2017-12-11** - Espaces publics – Création d'une mare au parc du Village – Convention - Métropole Rouen Normandie. Jean Paul Thomas
- N° 2017-12-12** - Gestion du patrimoine communal – Marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air des bâtiments de la Ville et du CCAS – Avenant n° 2. Jean-Paul Thomas
- N° 2017-12-13** - Collège Jean de la Varenne – Voyage à l'étranger – Subvention. Michel Bordaix
- N° 2017-12-14** - Demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2018 – Avis du Conseil municipal. André Massadier
- N° 2017-12-15** - Poste de police nationale de Bois-Guillaume – Convention de cofinancement. Jean-Pierre Bailleul
- N° 2017-12-16** - Intercommunalité – Métropole Rouen Normandie – Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges – Approbation du rapport du 07 novembre 2017. Madame le Maire
- N° 2017-12-17** - Contrats d'assurance des Risques Statutaires – Mutualisation - Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime. Madame le Maire
- N° 2017-12-18** - Assistant de prévention - Mise à disposition du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.). Madame le Maire
- N° 2017-12-19** - Logement de fonction – Remboursement de Travaux. Madame le Maire
- N° 2017-12-20** - Personnel Territorial - Indemnité de départ volontaire – Versement. Madame le Maire
- N° 2017-12-21** - Tableau des effectifs – Transformation de postes. Madame le Maire
- N° 2017-12-22** - Gestion Municipale – Délégation d'attributions au Maire. Madame le Maire

Questions orales

## **Synthèse des délibérations**

### **N° 2017-12-01- Conseil Municipal du 29 juin 2017– Approbation du procès verbal.**

Rapporteur : Madame le Maire.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2017, mis à disposition sur le site extranet dédié et transmis le 08 décembre 2017 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2017 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2017.

### **N° 2017-12-02- Conseil Municipal du 04 octobre 2017– Approbation du procès verbal.**

Rapporteur : Madame le Maire.

Le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2017, mis à disposition sur le site extranet dédié et transmis le 08 décembre 2017 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 octobre 2017.

### **N° 2017-12-03- Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2016-03-18 du 31 mars 2016.**

Rapporteur : Madame le Maire.

2017.37 - Entretien des espaces publics sans phytosanitaires - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.

2017.38 – Marché passé selon la procédure adaptée – Cimetière – Travaux de voirie – SAS COLAS IDF Normandie : 32 190 € TTC.

2017.39 – Indemnité de sinistre – Acceptation.

2017.40 – Contrat de location d'un véhicule publicitaire de 9 places.

2017.41 - Marché passé selon la procédure adaptée - Enlèvement, transport et évacuation des déchets banals et spéciaux.

2017.42 – Délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme "eurocéane" – Création d'une tarification temporaire.

2017.43 - Marché passé selon la procédure adaptée – Travaux de réfection partielle de la couverture de l'église Saint André.

2017.44 – Souscription d'un contrat de fourniture d'électricité sur le branchement provisoire du hors les murs de l'école Marcellin Berthelot.

2017.45 - Délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme "eurocéane" – Création d'une tarification temporaire – Exonération des frais d'inscription aux offres "Pass".

2017.46 – Convention de mise à disposition d'un terrain communal à l'association des jardins familiaux.

2017.47 – Indemnité de sinistre – Incendie de l'atelier du centre sportif – Indemnité différée : 9 188,62 €

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** la délibération n° 2016-03-18 du 31 mars 2016 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

### **N° 2017-12-04- Centre Dramatique National – Subvention complément de prix – Convention.**

Rapporteur : Carole Bizieau.

Les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) créant le Centre Dramatique National (CDN) de Haute-Normandie ont été modifiés le 25 février 2016 pour changement de nom suite à la délimitation de la région Normandie, adoptant ainsi le nom de CDN Normandie-Rouen. Ces nouveaux statuts ont été approuvés lors de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2016.

Conformément à l'article 22 des statuts de l'EPCC-CDN, la ville verse à l'établissement une contribution annuelle requalifiée lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 de "subvention complément de prix". Ainsi, ce financement répond au régime juridique de la subvention et doit faire l'objet d'une convention et d'une décision annuelle.

Une convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'EPCC-CDN. Cette convention est établie pour une durée de 4 ans du 1er septembre 2017 au 31 août 2020.

Selon le paragraphe 3.6 de la dite convention, la contribution financière de fonctionnement de la Ville est chiffrée à un montant minimum de 936 000 € répartis comme suit :

- 2017 : 234 000 €
- 2018 : 234 000 €
- 2019 : 234 000 €
- 2020 : 234 000 €

Le versement de cette contribution se fera en deux temps :

- un premier versement sous forme d'avance de 50% du montant total annuel sera fait en début d'exercice budgétaire (avant le 1er mars) sur présentation d'une lettre de demande d'avance ;
- le versement du solde se fera après approbation de comptes financiers et des comptes administratifs N-1 par le conseil d'administration et présentation du bilan d'activité annuel.

La valeur des biens immobiliers mis à disposition sera renseignée dès la signature de la convention de mise à disposition des locaux du centre culturel rénovés.

La présente délibération vise donc à autoriser Madame le Maire à signer la Convention cadre pluriannuelle ainsi que le versement de la contribution financière selon paragraphe 3.6 de la dite convention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention cadre pluriannuelle avec l'EPCC-CDN ;
- **Attribue** une subvention complément de prix à l'EPCC-CDN à hauteur de 234 000 € au titre de l'exercice 2018 dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **Dit** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 autres charges de gestion courante" fonction 30 "Culture – Services communs" du budget de l'exercice en cours.

## **N° 2017-12-05- Cinéma Ariel - Circolo Italiano - Convention de partenariat.**

Rapporteur : Carole Bizieau.

Pour la 9e année consécutive, la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'association Circolo Italiano organisent la *Semaine italienne* qui aura lieu du 14 février au 20 février 2018 au cinéma Ariel.

Cet événement, qui remporte chaque année un vif succès, a rassemblé 1 289 spectateurs pour 22 séances en 2017.

La manifestation comprend des projections de films italiens ou ayant pour thème l'Italie et notamment :

- une soirée d'ouverture comprenant la projection d'un film suivie d'un cocktail ;
- une ou plusieurs séances, suivies d'un débat avec un ou plusieurs intervenants ;
- d'autres séances sans débat.

La sélection des films est élaborée conjointement et sur proposition du responsable de la programmation de l'Ariel alors que le choix des intervenants relève d'un commun accord.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec l'association Circolo Italiano afin de déterminer les modalités du partenariat.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer une convention avec l'association Circolo Italiano aux conditions définies ci-dessus ainsi que tous documents ou pièces nécessaires à la conclusion du dossier ;
- **Dit** que les dépenses et les recettes seront imputées aux chapitres 011 "charges à caractère général" et 70 "produits des services et du domaine", fonction 314 "cinémas et autres salles de spectacles" du budget de l'exercice en cours.

## **N° 2017-12-06- Cinéma Ariel / A l'Est du nouveau - Convention.**

Rapporteur : Carole Bizieau.

Depuis décembre 2002, l'Association "A l'Est du Nouveau" organise une manifestation autour du cinéma d'Europe de l'Est à laquelle la Ville de Mont-Saint-Aignan s'est associée.

En 2017, 15 films ont été projetés à l'occasion du festival et 914 entrées ont été comptabilisées (contre 930 entrées en 2016 pour 12 films).

Il est proposé de signer une convention avec l'association "A l'Est du Nouveau" afin de préciser les modalités du partenariat prévu du 9 au 11 février 2018.

Dans cette convention, il est stipulé que :

La Ville de Mont-Saint-Aignan :

- x fournit cidre, coca, jus d'orange pour un cocktail de 150 personnes ;
- x fournit un bon de commande d'une valeur de 100 € à valoir dans un supermarché de la commune pour l'achat de denrées alimentaires salées pour un cocktail ;
- x met à disposition 12 panneaux de type MUPI 120x175 cm pour la campagne de communication du festival.

L'Association "A l'Est du Nouveau" :

- x est responsable de la programmation ;
- x récupère la billetterie et versera 3,40 € par place vendue (au tarif du festival) à la Ville de Mont-Saint-Aignan lors des séances en billetterie commerciale ;

x se charge de la communication de la manifestation auprès de ses adhérents et du public sur tous les supports dont elle dispose.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer une convention avec l'association "A l'Est du Nouveau" aux conditions définies ci-dessus ainsi que tous documents ou pièces nécessaires à la conclusion du dossier ;
- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 "autres charges de gestion courante", fonction 314 "cinémas et autres salles de spectacles" du budget de l'exercice 2018.

#### **N° 2017-12-07- Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur.**

Rapporteur : François Vion

Madame la Trésorière de Déville Lès Rouen a transmis récemment un état de produits irrécouvrables.

Il s'agit de créances portant sur les années 2007 à 2016, d'un montant total de 4 314,78 €, correspondant à 104 titres de recettes. Il s'agit presque uniquement de dettes de particuliers, liées à l'utilisation des services municipaux (crèches, restauration scolaire, accueil de loisirs...).

La Trésorière certifie avoir effectué toutes les démarches et diligences autorisées par la loi pour procéder au recouvrement de ces sommes et constate l'impossibilité de procéder à celui-ci. Cette impossibilité peut notamment être due à des situations de surendettement.

En conséquence, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur des sommes de 4 314,78 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède :
- **Admet** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 4 314,78 €.
- **Dit** que les charges en résultant seront imputées au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" du budget de l'exercice 2017.

#### **N° 2017-12-08- Budget principal Ville - État de l'actif – Mise à jour des amortissements – Autorisation.**

Rapporteur : François Vion.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a rencontré, sur plusieurs exercices, des difficultés importantes sur la gestion de son actif.

L'obsolescence du logiciel dédié, non maintenu par le prestataire, ainsi que le départ de l'agent dédié à ces questions ont empêché de réaliser correctement ce suivi pendant plus d'un an, impliquant en cascade la nécessité d'un lourd travail de rattrapage.

Une nouvelle organisation a été mise en place pour ne plus rencontrer de difficulté similaire. La prise à l'inventaire repose dorénavant sur une équipe de plusieurs agents, permettant d'assurer en toutes circonstances la continuité. Un outil informatique à jour a été acquis, et des procédures formalisées sont en train d'être mises en place.

Il est dès lors possible de régulariser les éléments passés. La présente délibération vise à constater les

amortissements manquants du budget principal de la Ville sur les années 2015 et 2016, afin d'autoriser le comptable public à les constater par opération d'ordre non budgétaire.

Les montants à amortir au titre des années 2015 & 2016 concernant les acquisitions sont les suivants :

compte 2802	=	42 504.98
compte 28031	=	147 328.58
compte 280421	=	9 722.00
compte 280422	=	1 984.00
compte 28051	=	109 506.90
compte 28088	=	969.11
compte 28128	=	5 709.04
compte 28135	=	3 572.11
compte 28152	=	2 775.00
compte 28168	=	4 485.56
compte 281571	=	45 536.00
compte 281578	=	46 131.82
compte 28158	=	99 656.29
compte 28181	=	329.65
compte 28182	=	143 203.69
compte 28183	=	72 886.51
compte 28184	=	86 943.73
compte 28188	=	239 872.56
<b>TOTAL</b>	=	<b>1 063 117.53</b>

Les montants à amortir au titre des années 2015 & 2016 concernant les subventions reçues sont les suivants :

Compte 13911	=	7 233.50
Compte 13912	=	4 684.00
Compte 13913	=	5 357.63
Compte 13918	=	224.40
<b>TOTAL</b>		<b>17 499.53</b>

Cet actif sera parfaitement en conformité avec celui du comptable public.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** la constatation des amortissements au titre de 2015 et 2016 tels que présentés dans le rapport ;
- **Autorise** le comptable public à procéder auxdits amortissements par opération d'ordre non budgétaire.

**N° 2017-12-09- Budget principal Ville 2018 - Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

Rapporteur : François Vion.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales donne, sur autorisation de l'organe délibérant, pouvoir à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la

section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Afin de ne pas bloquer l'engagement de dépenses en section d'investissement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'adoption du budget, il est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A titre d'information, le montant des crédits ouverts jusqu'à l'adoption du budget se répartirait ainsi :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts 2017 Budget Primitif + Budget Supplémentaire	Montant maximum autorisé du 1 <sup>er</sup> Janvier 2018 jusqu'à l'adoption du budget 25 % des crédits ouverts en 2017
20 - Immobilisations incorporelles	581 060,00 €	145 265,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	28 622,00 €	7 155,50 €
21 - Immobilisations corporelles	1 996 338,99 €	499 084,75 €
23 - Immobilisations en cours	7 698 795,00 €	1 924 698,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 304 815,99 €</b>	<b>2 576 204,00 €</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**N° 2017-12-10- Parc de la Vatine - rue Raymond Aron - Cession d'une emprise de terrain à M. Clerc.**

Rapporteur : Bertrand Camillerapp

Bénéficiaire d'une promesse de vente actée le 27 avril 2016 portant sur la parcelle communale BD444 de 450 m<sup>2</sup> sise rue Raymond Aron aux fins de construction d'un immeuble de bureaux, Monsieur Romain CLERC a émis le souhait d'acquérir en complément une emprise d'espaces verts de 61 m<sup>2</sup> correspondant à la bordure de voirie. Propriétaire de cet accessoire de voie publique, la Métropole a, par délibération de son bureau en date du 29 mai 2017, prononcé le déclassement de ladite emprise et approuvé sa cession au profit de la Commune à titre gratuit, afin qu'elle puisse la céder à Monsieur CLERC en complément de la parcelle BD444. Le Conseil Municipal a accepté cette rétrocession au profit de la Ville par délibération du 29 juin 2017. Les actes de transfert de propriété correspondants sont en cours de régularisation.

Afin qu'il soit procédé au bornage de cette surface de 61 m<sup>2</sup>, le Conseil Municipal doit autoriser sa cession au profit de Monsieur CLERC au prix de 33,00 € le m<sup>2</sup>, compte tenu de l'avis de France Domaine en date du 27 avril 2017 et de la constructibilité sur ce secteur, soit un montant de 2 013,00 €. Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'approuver la cession au profit de Monsieur Romain CLERC de l'emprise de terrain de 61 m<sup>2</sup> située rue Raymond Aron, dans les conditions ci-dessus énoncées.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, :

Pour :

Contre :

Abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** la cession au profit de Monsieur Romain CLERC de l'emprise de terrain bordant la rue Aron d'une surface de 61 m<sup>2</sup> au prix de 2 013,00 € dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir dans les conditions ci-dessus énoncées ainsi que toutes pièces nécessaires à la conclusion du dossier.

**N° 2017-12-11- Espaces publics – Création d'une mare au parc du Village – Convention – Métropole Rouen Normandie.**

Rapporteur : Jean Paul Thomas

La Métropole Rouen Normandie mène depuis 2011 un programme de recensement et de valorisation des mares en raison du rôle joué par celles-ci au regard de leur rôle hydraulique (régulation des eaux de pluies), de leur fonction épuratoire pour l'eau et de leur importance en tant que réservoir de la biodiversité.

Elle assure dans ce cadre le financement à 100 % de la création de mares, à charge pour elle de rechercher les subventions correspondantes auprès de la Région et de l'Agence de l'eau. Lorsque la commune en accepte le principe, la Métropole Rouen Normandie peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage de la mare, passer les marchés afférents, réaliser les travaux et faire un suivi écologique de la mare créée.

A Mont Saint Aignan, le bassin Vatine a fait l'objet d'un inventaire des amphibiens et odonates (libellules) ainsi que de propositions de gestion. Cet inventaire a fait apparaître que le peuplement en batraciens et odonates était relativement pauvre et peu diversifié (seules quatre espèces d'odonates présentes en Normandie ont été observées, et une seule espèce de batracien) et ceci malgré un état de conservation de la mare plutôt bon. Quelques espèces aquatiques envahissantes ont également été repérées. Les mares fonctionnant en réseau, la présence d'autres mares dans un rayon proche serait un facteur favorisant et permettrait de mettre en œuvre une véritable trame bleue sur la commune. La création de nouvelle mare viendrait conforter l'intérêt des mares existantes (mare aux galeux/SHUR et bassin Vatine).

Le parc du Village a été identifié comme un site très opportun pour l'aménagement d'une nouvelle mare à l'ouest de l'entrée principale (accès par la rue Guesnier), à la place d'anciens saules dessouchés ayant formé une dépression très fortement humide. Cet emplacement présente plusieurs intérêts :

- x le sol (argileux) a été identifié comme très favorable à la réalisation d'une mare ;
- x celle-ci permettrait de mieux gérer les problèmes d'humidité de cette partie du parc ;
- x la mare apporterait un nouvel intérêt au parc du Village ;
- x elle y favoriserait la biodiversité ;
- x elle est compatible avec un réaménagement global du Parc ;

La réalisation de cette mare serait assurée et prise en charge financièrement intégralement par la Métropole Rouen Normandie.

Aussi, il vous est proposé de valider la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares avec la Métropole Rouen Normandie selon la convention type mise à disposition sur le site dédié.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Pour :

Contre :

Abstentions :



- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** la signature de la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création des mares avec la Métropole Rouen Normandie.

**N° 2017-12-12- Gestion du patrimoine communal – Marché d’exploitation des installations de chauffage, de production d’eau chaude sanitaire et de traitement d’air des bâtiments de la Ville et du CCAS – Avenant n° 2.**

Rapporteur : Jean Paul Thomas.

Le marché d’exploitation des installations de chauffage de la Ville et de son Centre communal d’action sociale a été renouvelé au 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour une durée de 8 années, au profit de la société Dalkia. Il convient d’adapter les conditions de ce marché à la vie du patrimoine municipal, notamment à l’occasion des travaux de reconstruction de l’école maternelle Marcellin Berthelot.

L’objet du présent avenant consiste ainsi à :

- x neutraliser l’intéressement sur le centre de loisirs Rosa Parks et modifier le type de marché de l’école maternelle Marcellin Berthelot, le temps du hors les murs de cette dernière ;
- x diminuer le poste P2 (conduite et petit renouvellement) de l’école maternelle Marcellin Berthelot ;
- x ajuster la répartition des cibles de consommation entre l’hôtel de Ville et le pôle multi-accueil Crescendo ;
- x ajuster les consignes de températures et les cibles de consommation afférentes pour certains bâtiments structurellement complexes à chauffer (résidence Saint Louis, hôtel de Ville et cinéma Ariel).

L’impact de ces ajustements sur le montant global du marché est en faveur de la Ville, dans les proportions suivantes :

Montants en € HT	P1	P2	P3	Marché
Marché de base + TC	948 010,56	416 408	226 159,28	1 590 577,84
Avenant 1	-147 728,48	6 240	+ 1 962,04	- 139 526,44
Évolution induite par l’avenant n° 1	-15,58 %	+ 1,5 %	+ 0,87 %	- 8,77 %
Avenant 2	-18 363,80	-2 653 €	0	-21 016,80 €
Évolution induite par l’avenant n° 2	-2,29 %	-0,63 %	0	-1,45 %
Total	800 282,09	422 648	235 127,32	1 451 051,40

Le coût de ce marché évoluant à la baisse (-10,09 % en cumulé par rapport au marché de base), la commission d’appel d’offres n’a pas eu à se prononcer sur cet avenant.

Il est proposé d’autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n°1 au marché d’exploitation de chauffage avec la société Dalkia.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

Pour

Contre

Abstentions

- **Autorise** Madame le Maire à signer l’avenant n°2 au marché d’exploitation des installations de chauffage, de production d’eau chaude sanitaire et de traitement d’air des bâtiments de la Ville et du CCAS ;

- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 011 "Charges à caractère général" – Articles 60613 "Chauffage urbain", 60621 "Combustibles" et 61522 "Entretien et réparations sur biens immobiliers - bâtiments" – Fonctions diverses du budget de l'exercice en cours.

### **N° 2017-12-13- Collège Jean de la Varende – Voyage à l'étranger – Subvention.**

Rapporteur : Michel Bordaix

Depuis 1968, dans le cadre de sa politique d'ouverture culturelle de son établissement, le Collège Jean de la Varende propose à ses élèves un échange pédagogique à l'étranger, et plus précisément à Barsinghausen. Les collégiens Montsaintaignanais se rendent ainsi en Allemagne, au sein du Goetheschule, et leurs camarades allemands viennent en retour à Mont-Saint-Aignan pour intégrer le Collège Jean de la Varende.

Au titre de l'année 2017, le Collège a organisé ce voyage à destination de Barsinghausen en mai dernier, dans le cadre du 50ème anniversaire du jumelage liant la Ville de Mont-Saint-Aignan à Barsinghausen, et a sollicité pour ce faire une participation financière de la Ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au Collège Jean de la Varende une subvention d'un montant de 900 € pour participer au financement du voyage.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Attribue** une subvention d'un montant de 900 € au Collège Jean de la Varende pour l'organisation du voyage de ses collégiens à Barsinghausen ;
- **Dit** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" - Fonction 22 "enseignement du second degré" du budget de l'exercice en cours.

### **N° 2017-12-14- Demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2018 – Avis du Conseil municipal.**

Rapporteur : André Massardier.

Il est rappelé que le régime des dérogations au repos dominical des salariés accordées par le Maire à la demande des commerçants de détail sur le territoire de la commune a été modifié par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La procédure prévue à l'article L3132-26 du code du travail prévoit ainsi que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante. En outre, l'autorisation maximale est désormais fixée à 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches, la décision est prise sur avis conforme intercommunal.

Les garanties légales apportées aux salariés sont les suivantes :

- x seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des "dimanches du Maire" ;
- x une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- x le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- x le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;
- x chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Saisie par le directeur du centre commercial CARREFOUR de Mont-Saint-Aignan ainsi que par le groupe

PICARD afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés au cours de l'année 2018, Madame le Maire a sollicité l'avis de la Métropole sur les 7 dates suivantes de l'année 2018 : 14 janvier, 1er juillet, 2 septembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre. Un avis favorable du bureau métropolitain sur cette liste a été rendu par délibération du 6 novembre 2017.

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales ont également été consultées sur cette demande. Ont été ainsi obtenus : un avis favorable de l'organisation syndicale patronale et de la chambre intersyndicale régionale du commerce et un avis défavorable des syndicats de salariés.

Enfin, il est rappelé que la décision du Maire autorisant in fine les dates de dérogation au repos dominical sera applicable à tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour les 7 dates ci-dessus énoncées.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, :

Pour :

Contre :

Abstentions

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Émet** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des salariés pour les 7 dates suivantes de l'année 2018 : 14 janvier, 1er juillet, 2 septembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.

#### **N° 2017-12-15- Poste de police nationale de Bois-Guillaume – Convention de cofinancement.**

Rapporteur : Jean-Pierre Bailleul

Pendant de nombreuses années, la Ville de Mont-Saint-Aignan a mis à disposition de l'Etat des locaux pour accueillir un poste de police nationale couvrant les territoires du plateau Nord, notamment ceux de Mont-Saint-Aignan, de Bois-Guillaume et de Bihorel.

En 2009, ces locaux ne remplissant plus les obligations exigées par la nature de l'activité, la Préfecture de Seine-Maritime a notifié aux communes concernées son souhait de disposer de locaux adaptés.

La municipalité de l'époque n'ayant pas formulé de proposition pour maintenir le poste de police sur le territoire de Mont-Saint-Aignan, la Ville de Bois-Guillaume s'est portée candidate et s'est saisie d'une opportunité immobilière pour y loger le poste de police au centre de son périmètre d'intervention.

Ainsi, en 2014, la Ville de Bois-Guillaume a proposé aux villes de Mont-Saint-Aignan et de Bihorel, une convention fixant les modalités de participation des trois communes au financement du loyer des nouveaux locaux occupés par l'Etat, sur la base d'un loyer annuel de 49 646 €. La Ville de Bois-Guillaume a donc proposé de prendre en charge un peu plus de 50 % du loyer, l'autre moitié étant répartie entre les trois communes au prorata de leur population.

La répartition est donc la suivante :

- Mont-Saint-Aignan : 24 % du montant annuel du loyer, soit environ 12 000€ ;
- Bihorel : 10,50 % du montant annuel du loyer ;
- Bois-Guillaume : 65,5 % (50 % + 15,50 %) du montant annuel du loyer.

Avant d'engager financièrement la collectivité, il convenait de mesurer l'impact du départ du poste de police du territoire montsaintaignanais.

Il ressort, après trois années de fonctionnement, que ce poste reste un service de proximité de référence pour les habitants. De plus, sa localisation facilite l'intervention des forces de police. Enfin, la Ville ayant réactivé, en 2015 et ce après plusieurs années sans pilotage, son Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), il convient de faciliter les coopérations entre les services de police nationale et municipale, entre autres sur les problématiques prégnantes de notre territoire, notamment en matière de vols par effraction.

Ainsi, il paraît opportun pour la Ville de Mont-Saint-Aignan de participer au maintien de ce service de proximité au profit de la sécurité de ses concitoyens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation au financement du poste de police nationale de Bois-Guillaume et ce à compter du 1er janvier 2018 pour l'année en cours.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour

Contre

Abstention

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de participation au financement du poste de police nationale de Bois-Guillaume ;
- **Dit** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général" de l'exercice en cours.

**N° 2017-12-16- Intercommunalité – Métropole Rouen Normandie – Commission locale des transferts de charges – Approbation du rapport du 7 novembre 2017.**

Rapporteur : Mme le Maire.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Métropole Rouen Normandie s'est réunie le 7 novembre dernier aux fins d'examiner les divers sujets suivants :

- x Le transfert de l'Hôtel d'entreprises du Petit-Couronne (dénommé Centre d'initiative et de Développement Economique), au titre de la compétence développement économique ;
- x la correction d'une erreur dans l'estimation des charges à transférer au titre de la compétence voirie pour la Ville de Mont-Saint-Aignan ;
- x un ajustement des transferts réalisés entre la Métropole et la Ville de Rouen au titre des parkings en ouvrage ;
- x une rectification concernant l'adhésion de la Ville du Trait au service commun "urbanisme réglementaire" ;
- x le transfert de l'aître Saint Maclou de la Ville de Rouen à la Métropole ;
- x le transfert inversé des créneaux scolaires piscines patinoires sur le territoire de l'ancienne CAEBS ;
- x la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence énergie en conséquence de la prise en charge par la Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la contribution aux extensions de réseaux électriques.

Le bilan financier de ces transferts, présenté en détail dans le rapport de la CLETC mis à disposition sur le site extranet dédié, peut être résumé comme suit :

Objet	Montant annuel à transférer
Hôtel d'entreprises du Petit-Couronne	- 23 281,94 €
Correction d'une erreur au profit de Mont-Saint-Aignan	+ 3 155 €
Parkings en ouvrage de la Ville de Rouen	+ 1 088 078,10 €
Adhésion de la Ville du Trait au service commun "urbanisme réglementaire" (annule et remplace)	- 7 175 € (au lieu de - 17 220 €)
Aître Saint Maclou	- 101 650 €
Créneaux scolaires piscines patinoires sur le territoire de l'ancienne CAEBS ;	Reporté faute d'informations fiables
Contribution aux extensions de réseaux électriques.	Reporté faute d'informations suffisantes

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport de la commission locale des transferts de charges.

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;
- les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 7 novembre 2017 ;
- le rapport de présentation de la CLETC ;

**Considérant :**

- que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;
- la création du service commun entre la Métropole Rouen Normandie et la commune du Trait ;
- la nouvelle prise de compétence sur l'équipement Aître Saint Maclou ;
- que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;
- qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et du service commun entre la Métropole et la commune du Trait.

**N° 2017-12-17- Contrats d'assurance des Risques Statutaires – Mutualisation - Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime.**

Rapporteur : Madame le Maire.

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un maintien de rémunération, sous certaines conditions, à leurs agents en incapacité de travail. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite "statutaire".

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- x pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- x pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la Ville une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- x la durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- x ces contrats doivent être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), la Ville de Mont-Saint-Aignan demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

L'intérêt d'une éventuelle adhésion à ce contrat réside dans la mutualisation des risques au plan départemental et, de ce fait, dans la mutualisation financière qui en découle.

La Ville est, aujourd'hui, assurée pour ce risque mais souhaite donner mandat au Centre de Gestion pour organiser la mise en concurrence visant au renouvellement de son contrat. Ainsi, la Ville pourra adhérer au contrat de groupe du Centre de Gestion en cas de résiliation anticipée suite à une proposition de hausse de tarification ou de retrait de la part de notre assureur. Elle demeurera libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Il est rappelé :

- x l'opportunité pour la Ville de Mont-Saint-Aignan de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- x que le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Décide** l'adoption du principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville de Mont-Saint-Aignan des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;
- **Autorise** le Maire à signer les contrats en résultant ;
- **Dit** que Les crédits correspondants sont inscrits au budget de chaque exercice.

#### **N° 2017-12-18- Assistant de prévention - Mise à disposition du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).**

Rapporteur : Madame le Maire.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre XIII – Hygiène, sécurité et médecine préventive et son article 108-3 ;
- **Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi

qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- **Vu** le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

L'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale désigne l'agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. La Ville a ainsi désigné, par arrêté du Maire, un agent chargé de cette mission pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cet agent est mis à disposition du Centre communal d'action sociale, à raison de 4 h par mois, à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition entre la Ville et le C.C.A.S. de Mont-Saint-Aignan pour les années 2018, 2019 et 2020.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Autorise** Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition entre la Ville et le C.C.A.S. de Mont-Saint-Aignan d'un agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les années 2018, 2019 et 2020.

#### **N° 2017-12-19- Logement de fonction – Remboursement des travaux.**

Rapporteur : Madame le Maire.

Le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a modifié les conditions d'attribution des logements de fonction et fixé de nouvelles modalités financières relatives à leur occupation, le bénéficiaire de la concession de logement supportant désormais l'ensemble des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil Municipal est venu définir le barème applicable au calcul de charges dues par les occupants communaux non équipés de compteurs individuels. En revanche, cette délibération ne traitait pas de la répartition des travaux à la charge du propriétaire et de l'agent (gardien) logé par nécessité absolue de service.

Depuis plusieurs années les terrasses de l'Hôtel de Ville connaissent des problèmes d'étanchéité qui aujourd'hui engendrent des infiltrations d'eau au niveau des huisseries du logement du gardien. Ce logement souffre également de dysfonctionnements réguliers de sa VMC dont les conséquences sur l'état esthétique des murs et plus globalement de l'état sanitaire du logement ont nécessité des travaux d'urgence à la rentrée.

Le gardien, Monsieur Zoubir Guerza, a ainsi engagé les frais des réparations à opérer, fournitures de matériaux et main d'oeuvre, dans le logement qui lui a été concédé.

Dans la mesure où ces travaux relèvent normalement de la responsabilité du propriétaire (étanchéité, VMC), il est proposé aux élus du Conseil Municipal de rembourser les achats de fournitures réalisés auprès d'un magasin de bricolage spécialisé pour un montant total de 610,30 € TTC à Monsieur Guerza.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Autorise** le remboursement de 610,30 € TTC en faveur de Monsieur Zoubir Guerza pour la réalisation des travaux opérés dans le logement qui lui est concédé.

- **Dit** que la dépense sera imputée au chapitre 67 "Charge exceptionnelles" du budget de l'exercice en cours.

### **N° 2017-12-20- Personnel territorial - Indemnité de départ volontaire – Versement.**

Rapporteur : Madame le Maire.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** les crédits inscrits au budget ;
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 ;
- **Considérant** que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire ;
- **Considérant** la demande de Madame Sylvie Glabik en date du 30 août 2017 ;
- **Considérant** que la demande de l'agent a été formulée dans le respect fixé par le décret à savoir un délai de 2 mois avant la date effective de démission ;
- **Considérant** que l'agent démissionne pour les motifs précisés par le Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 et que l'agent a fourni à la collectivité tous les justificatifs attestant de la création d'une entreprise ;
- **Considérant** que la démission de l'agent intervient au moins cinq ans avant la date d'ouverture de ses droits à pension.

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

abstentions :

- **Décide** le versement d'une indemnité à une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission selon les conditions ci-après :

#### **Article 1 : bénéficiaires :**

Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et selon les motifs précisés dans le texte.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.



En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- x les agents de droit privé et les agents contractuels de droit public recrutés sur un CDD ;
- x les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

### **Article 2 : modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission et s'établit en l'espèce à hauteur de 60 919,64 €.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission sera devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature et donne lieu à un arrêté individuel du Maire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2017.

- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice afférent.

### **N° 2017-12-21- Tableau des effectifs – Transformation de postes.**

Rapporteur : Madame le Maire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs pour l'année 2017 a été soumis au vote du Conseil municipal en séance du 26 janvier 2017 puis modifié par délibérations des 6 avril 2017, 29 juin 2017 et 4 octobre 2017. Il est nécessaire de procéder à des ajustements pour permettre l'intégration de 3 agents et le recrutement par voie de mutation d'un agent.

- **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2017 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Modifie** le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- ✓ Transformation de 3 postes d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en 3 postes d'Adjoint d'animation (cat C) ;
- ✓ Transformation d'1 poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste de Technicien (cat B).

### **N° 2017-12-22- Gestion Municipale – Délégation d'attributions au Maire.**

Rapporteur : Mme le Maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L2122-22, la possibilité, pour le Conseil Municipal, de déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Cette délégation permet notamment de fluidifier le fonctionnement de l'administration communale et de permettre le règlement d'affaires tributaires de délais parfois très courts.

Les lois relatives à l'égalité et à la citoyenneté (27 janvier 2017) et au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (28 février 2017) sont venues étendre le périmètre des délégations qui peuvent être ainsi consenties. Les modifications apportées portent sur la possibilité de :

- Délimiter tous les actes de propriété communale (L. 2122-22 1°, modifié) ;
- Moduler les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans le cas où des procédures dématérialisées seraient utilisées (L. 2122-22 2°, modifié) ;
- D'exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (L. 2122-22 15°, modifié) ;
- Transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 euros à l'occasion d'une action intentée par la commune ou dirigée contre elle (L. 2122-22 16°, modifié) ;
- D'exercer le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (L. 2122-22°, modifié) ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient le montant prévisionnel et la nature de l'opération faisant l'objet d'une subvention (L. 2122-22 26°, modifié) ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (L. 2122-22 27°, nouveau) ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'acquérir un ou plusieurs logements auprès d'un bailleur en cas d'absence d'acceptation de l'offre de vente par l'un des locataires (L. 2122-22 28°, nouveau).

Les limites à apporter aux points 15° et 27° pourraient être les suivantes les suivantes :

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD).

Par ailleurs, il apparaît également opportun, toujours afin d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et lui permettre de parer à tout événement imprévu, de compléter le périmètre de la délégation précédemment consentie sur des matières qui étaient déjà prévues au code général des collectivités territoriales :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (L.2122-22 7°, modifié) ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € (L.2122-22 22°, nouveau) ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (L.2122-22 23°, nouveau).

Il est proposé de maintenir la possibilité, ouverte à l'article L. 2122-23, que les décisions prises en

application de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

De même, par exception aux dispositions de l'article L. 2122-23, il est proposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, pour quelque raison que ce soit, cette délégation soit transférée aux adjoints, dans l'ordre du tableau (rédaction actuelle).

Le Maire continuera de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
- les précédentes délibérations intervenues en cette matière ;

#### **Considérant :**

- l'intérêt de permettre un assouplissement des conditions de fonctionnement des services municipaux ;

#### **Après en avoir délibéré :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

- **Donne** délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, aux fins :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De déterminer des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer des nouvelles grilles tarifaires permanentes ou les actualiser, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 7 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III. de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres qui peuvent être passés par procédures adaptées en raison de leur montant (seuil fixé par décret et prévu à l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur au seuil ci-dessus visé à l'alinéa 4 ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € ;
- 16° D'ester en justice au nom de la commune, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous ordres et degrés de juridiction, pour toutes actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 €, le droit de préemption pour le commerce et l'artisanat, défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un coût total TTC de 750 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° (sans objet) ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet ou le montant.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD) ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- **Confirme** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
  - **Dit** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, pour quelque raison que ce soit, la présente délégation sera transférée aux adjoints, dans l'ordre du tableau ;
  - **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
  - **Prend acte** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de la présente délégation.